

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Heinis, président,
- les conclusions de M. Bataillard, rapporteur public,
- les observations de la représentante du préfet Mme Moreno,
- les observations de M. Bourras, maire de Saint-Julien-du-Sault.

1. Considérant qu'il y a lieu de joindre les requêtes susvisées ;

2. Considérant que si, en vertu de l'article L. 2212-2, 5° du CGCT, la police municipale a pour « objet » d'assurer la « salubrité publique » et « comprend (...) le soin de prévenir, par des précautions convenables (...) les pollutions de toute nature », les articles L. 253-7 et suivants et R. 253-45 et suivants du CRPM donnent compétence, pour encadrer l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, aux ministres chargés de l'agriculture, de la santé, de l'environnement et de la consommation ou au préfet du département ;

3. Considérant qu'une autorité de police générale ne peut s'immiscer dans l'exercice d'une police spéciale, pour prendre des mesures provisoires, qu'en cas de péril imminent ;

4. Considérant que l'arrêté attaqué a réglementé, à compter du 1^{er} janvier 2017, l'utilisation des produits phytopharmaceutiques dans la commune, en interdisant notamment leur utilisation à proximité des établissements accueillant des enfants, des personnes âgées ou des commerces ;

5. Considérant que si la commune fait valoir qu'un agriculteur épand de tels produits à proximité du centre aéré, aucun justificatif d'un péril imminent n'a été produit à l'instance ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Les décisions attaquées sont annulées.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié au requérant et à la commune de Saint-Julien-du-Sault.

Délibéré après l'audience du 5 octobre 2017 en la présence de :

M. Heinis, président,
M. Blacher, premier conseiller,
Mme Ach, premier conseiller.

Lu en audience publique le 6 octobre 2017.